

Art. 2. Les Résidents feront parvenir au chef-lieu, aussitôt leur mise en recouvrement, les doubles des rôles des contributions.

Art. 3. Les matrices seront tenues à la Résidence par le délégué du service Local aux Marquises et par l'agent spécial dans les autres localités.

Art. 4. Les agents de perception ne pourront opérer aucun recouvrement sans être porteurs de rôles dûment approuvés; ils se conformeront pour la tenue de leurs écritures aux prescriptions de l'article 76 de l'arrêté du 16 février 1881.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux Résidences de Taravao et de Moorea.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N° 150. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire au budget du service Local, exercice 1883.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Considérant que les crédits ouverts au titre du chapitre 1<sup>er</sup> du budget local, exercice 1883, sont épuisés;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu, et sous réserve de la ratification du Comité des finances,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1883, un crédit supplémentaire de la somme de *douze mille francs*, qui sera affecté à la régularisation des dépenses des exercices clos (chapitre 1<sup>er</sup>, article unique, § Restes à payer sur exercices antérieurs).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1883.